

**DECISION N°2020-L0446/ARCOP/ORD**

sur recours de HANY'S SERVICES et de BECOM SERVICE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/MSECU/SG/DMP pour la fourniture et pose de rideaux au profit de la Direction Générale de la Police Nationale

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates des 22 et 23 juillet 2020 de HANY'S SERVICES et de BECOM SERVICE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
  - Madame Bertille OUEDRAOGO, représentant de HANY'S SERVICES ;
  - Monsieur Frédéric SEDOGO, représentant de BECOM SERVICE Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Paul KONKOBO, P. Emmanuel OUONGO respectivement CCI-SE et SAF du Ministère de la Sécurité ;
- au titre de l'attributaire provisoire: Monsieur Souleymane YANOGO, représentant de ETS SOFA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/MSECU/SG/DMP pour la fourniture et pose de rideaux au profit de la Direction Générale de la Police Nationale ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2883 du mardi 21 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 23 juillet ; que HANY'S SERVICES et BECOM SERVICE Sarl ont saisi respectivement l'ORD par lettres en date des 22 et 23 juillet 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;  
que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la sécurité a lancé la demande de prix n°2020-004/MSECU/SG/DMP pour la fourniture et pose de rideaux au profit de la Direction Générale de la Police Nationale ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de HANY'S SERVICES et de BECOM SERVICE Sarl non conformes respectivement pour absence de spécifications techniques et non fourniture des pièces administratives en dépit de la lettre n° 2020-132/MSECU/SG/DMP du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

les requérants contestent les décisions de la CAM ;  
HANY'S SERVICES fait valoir qu'il a fourni les spécifications techniques (prescriptions techniques) conformément au dossier de demande de prix ;

BECOM SERVICE Sarl soutient qu'il n'a reçu aucune lettre du Ministère de la sécurité l'invitant à compléter les pièces administratives entrant dans le cadre de ladite demande de prix ;  
que de surcroît, il a fait un rabais de six millions (6.000.000) F CFA qui figure sur sa lettre de soumission mais n'a pas été pris en compte ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre de HANY'S SERVICES a été déclarée non conforme pour absence de spécifications techniques ; que l'ORD a noté que le dossier a exigé la fourniture de rideaux sans précision de spécifications techniques ; que le requérant a alors repris les spécifications de l'autorité contractante ; qu'en l'absence de détails sur les spécifications, la CAM n'est pas fondée à rejeter son offre sur ce point ;

considérant que l'offre de BECOM SERVICE Sarl n'a pas été retenue pour absence de pièces administratives ; que l'autorité contractante n'a pas pu faire la preuve que la lettre n° 2020-132/MSECU/SG/DMP du 1<sup>er</sup> juillet 2020 l'invitant à compléter lesdites pièces lui a été transmise ; qu'il y a lieu de dire que ce motif n'est pas fondé ; que par contre, le requérant a mentionné qu'il propose un rabais de 6 000 000 FCFA si cela ne rend pas son offre anormalement basse ; que l'ORD note que ce rabais est conditionné et ne saurait être accepté ; que le rabais ne doit donc pas être pris en compte ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de HANY'S SERVICES et de BECOM SERVICE Sarl sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de HANY'S SERVICES est fondée, l'autorité contractante ayant reconnu l'existence des spécifications techniques dans son offre ;**

**-que la plainte de BECOM SERVICES Sarl est fondée sur la question des pièces administratives manquantes ; que cependant, elle n'est pas fondée sur le rabais proposé ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/MSECU/SG/DMP pour la fourniture et pose de rideaux au profit de la Direction Générale de la Police Nationale ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2020

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*